

Les partenariats public-privé sous la loupe de la Cour des comptes

La Cour des comptes va devoir réaliser un audit sur les prisons construites par le privé. Dans le viseur, le projet de la prison de Haren, que d'aucuns jugent opaque.

ARTHUR SENTÉ

La Cour des comptes devrait bientôt mettre son nez dans les contrats DBFM (pour *Design, Build, Finance, Maintain*)*, ces partenariats public-privé (PPP) auxquels l'Etat fédéral a souscrit à plusieurs reprises au cours de la décennie passée dans le but de renouveler rapidement son « parc carcéral » – la première prison de ce type fut celle de Marche-en-Famenne, inaugurée en 2013. C'est en tout cas le souhait de Mathieu Michel (MR), secrétaire d'Etat en charge de la Régie des bâtiments, mais aussi de députés siégeant au sein de la sous-commission Cour des comptes. Dans un courrier adressé fin janvier à cet organe parlementaire, le libéral a effectivement demandé que la Chambre – seule habilitée à formuler une telle requête – fasse avancer le dossier, l'accord de la Vivaldi stipulant bien qu'un audit devra être mené d'ici 2024.

Ce mercredi, précise Benoît Piedboef (MR, président de ladite sous-commission), une réunion technique entre par-



La prison de Haren est certainement le contrat DBFM le plus emblématique (et le plus critiqué) de Belgique.

© DOMINIQUE DUCHESNES.

tis sera tenue sur ce thème, « afin de finaliser une résolution à soumettre à la commission Mobilité (compétente pour les affaires de la Régie des bâtiments, NDLR) » et d'affiner les contours des missions à confier à l'institution compétente.

Pour le député Gilles Vanden Burre (Ecolo), cette perspective est une victoire en soi, l'inscription de ce point de l'accord de gouvernement faisant office d'acquis écologiste. A y regarder de plus près, elle sonne surtout comme un lot de consolation pour des verts ayant échoué, sous la précédente législature, à mettre un frein à l'avancée inexorable du projet

de prison de Haren (1.190 détenus). Le plus grand chantier du pays, en passe d'être achevé au nord de Bruxelles, est certainement le contrat DBFM le plus emblématique (et le plus critiqué) de Belgique. Son coût sur 25 ans est officiellement annoncé à 1 milliard d'euros pour l'Etat.

Convaincu, Gilles Vanden Burre affirme que cet audit permettra une remise en cause du modèle. « On est quand même parti pour solidement revoir ce système. Cet audit va montrer que ça coûte très cher. J'espère aussi que ça va montrer que la transparence n'est pas au rendez-vous, dans le dossier Haren sur-

tout. » L'élu vert en sait quelque chose. En 2019, après avoir demandé de pouvoir consulter le contrat passé entre l'Etat belge et le constructeur privé de la prison (le consortium Cafasso), il avait fini par pouvoir le lire dans des conditions strictes. Il s'était finalement retrouvé face à un texte caviardé, les références chiffrées ayant été rendues illisibles.

« Pas d'inspection structurée »

A noter que ce n'est pas la première fois que la Cour s'intéresse aux prisons construites en PPP. En 2018, elle avait déjà remis une analyse partielle portant sur les trois projets DBFM déjà finalisés à l'époque – Beveren, Leuze et Marche. Elle s'était notamment livrée à un exercice de comparaison de coûts entre la prison de Beveren (ouverte en 2014, construite en PPP) et la prison de Hasselt (inaugurée en 2005 et construite en gestion propre par l'Etat). Au « coût par mètre carré », la Cour relevait que la première avait coûté 40 % plus cher – la Régie des bâtiments expliquant cela par la qualité de l'infrastructure et des matériaux. Au « coût par détenu », ce surcoût grimpeait à 140 % – là, c'était le confort des détenus qui était mis en avant par l'institution commanditaire. Globalement, la Cour avait fini par conclure que les DBFM coûtaient plus cher à l'Etat, tant sur le volet construction et financement que sur le plan de la maintenance.

* C'est-à-dire une formule qui confie au privé l'encadrement d'un projet depuis sa conception jusqu'à sa finalisation, en incluant également la maintenance du bâtiment pour un nombre d'années défini après construction. Au terme du contrat, l'infrastructure est rétrocédée à l'Etat.

La réforme du code pénal sexuel est adoptée en commission

La réforme du code pénal sexuel définit la notion de consentement, introduit l'inceste dans le code pénal et alourdit certaines peines en matière de mœurs, notamment pour sanctionner le viol.

LAURENCE WAUTERS

C'était le dossier de la rentrée de septembre pour la commission Justice, et celle-ci en a terminé l'examen ce mardi : le projet de réforme du droit pénal sexuel, approuvé en première lecture par la commission en décembre dernier, a été adopté en seconde lecture par les députés. Le projet vise à introduire, dans le code pénal actuel, un droit pénal sexuel « modernisé » qui introduit la notion d'inceste, définit le consentement, alourdit certaines peines, envisage le proxénétisme sous un angle différent et revoit ce qui concerne les abus sexuels commis sur des mineurs d'âge. Le code pénal tout entier doit être dépeussieré durant cette législature, mais l'affaire Julie Van Espen, tuée à Anvers par un récidiviste qui l'avait sexuellement agressée, avait notamment renforcé l'opinion publique – et, partant, le nouveau gouvernement – dans son souhait d'avancer sur ce point en priorité. Le projet de réforme devait être voté mardi dernier, mais Avocats.be avait alerté les députés en urgence sur un problème de traduction, dans l'article dédié au consentement, qui a été corrigé ce mardi par un amendement déposé par Vanessa Matz (CDH), rejointe par la majorité. « Cet article tel qu'il a été adopté laisse une meilleure marge de manœuvre aux magistrats », expose la députée.

Le premier changement concerne les relations sexuelles des mineurs de plus de 14 ans et moins de 16 ans. L'âge de la majorité sexuelle est fixé à 16 ans, contrairement à la limite de 14 ans pour laquelle penchait la commission de réforme du droit pénal. C'est déjà cette balise qui est appliquée en Belgique mais actuellement, pour des jeunes de 14 à 16 ans ayant des relations sexuelles avec un partenaire plus âgé, on estime que l'infraction qui en découle est l'attentat à la pudeur. Désormais, il y aura viol lorsque les relations sexuelles ont lieu avec un mineur de moins de 16 ans, même s'il en a plus de 14. Seule exception : « Un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans mais pas l'âge de 16 ans peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans », précise la nouvelle loi. Le projet initial évoquait deux ans de différence d'âge, mais beaucoup avaient alerté sur les risques de voir s'accumuler, avec un écart à ce point réduit, les poursuites à l'encontre de jeunes concernés.

Consentement, inceste et voyeurisme

La nouvelle loi définit également le consentement. Celui-ci, précise le législateur, « ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime », et il peut être retiré à tout moment, même pendant l'acte à caractère sexuel. L'état de vulnérabilité est également retenu dans cette définition, et c'est l'abus de cette vulnérabilité qui est sanctionné. Mais quand la personne est inconsciente, il y a présomption irréfragable d'absence de consentement.

La réforme intègre aussi la notion d'inceste à l'égard d'un mineur d'âge, qui n'est jamais réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement si l'auteur est un parent ou une personne ayant autorité sur lui. Certains, notamment le CDH, espéraient



voir cette notion d'inceste étendue aux majeurs, ce qui ne sera pas le cas. Le voyeurisme est également largement défini, et sur proposition notamment de Claire Hugon (Ecolo), les peines adoptées en première lecture ont été quelque peu abaissées (on arrivait jusqu'à 20 ans, ce que des experts avaient jugé, lors des auditions, disproportionné en regard des autres infractions). « Cette réforme a été examinée en profondeur, c'est l'aboutissement d'un travail de plusieurs mois », se réjouit la députée Ecolo.

Les peines pour viol sont alourdies puisqu'on passe à une réclusion de 10 ans à 15 ans, ce qui fait 5 à 10 ans après correctionnalisation, alors qu'aujourd'hui, le maximum une fois le crime correctionnalisé, sans circonstances aggravantes, est de 5 ans. Quand les faits sont précédés de torture, séquestration ou graves lésions corporelles, ou quand ils sont accomplis sous la menace d'une arme ou après administration de substances inhibitives ou désinhibitrices, la peine de réclusion montera, avant correctionnalisation, à une fourchette de 15 à 20 ans. Une fois l'ensemble du code pénal revu, ce principe de correctionnalisation sera supprimé et les peines seront adaptées en fonction.

Une fille de 15 ans et demi pourra entretenir des relations sexuelles avec son petit ami de 18 ans et trois mois, mais celui-ci deviendra auteur de viol s'il en a 19. © DR.

Une période pour que les acteurs s'adaptent

Si le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne (Open VLD), souhaitait voir la loi appliquée dès mars prochain, l'importance des changements envisagés a entraîné certains retards liés aux auditions et aux avis des experts, associations et institutions additionnés en commission. Elle devrait être votée

en plénière le 10 mars, et les auteurs de la loi ont prévu une période avant son application, vu les changements importants qui vont devoir être digérés par tous les acteurs concernés. Ainsi, la loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Moniteur*. L.WS